

Arrêt

n°269 890 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020, par X et X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) , prise le 12 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée à la requérante, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation de : - de l'article 8 de la C.E.D.H. ; - de l'article 9 et 13 de Loi -*

des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - du droit d'être entendu, «Audi alteram partem », - du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, - du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, - du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion conscientieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de bonne foi, de loyauté et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué sur deux motifs distincts à savoir « Les enquêtes de Police sur la réalité de la résidence de l'intéressée (à l'adresse précitée) effectuées en date du 17.07.2019-23.07.2019-08.08.2019-21.08.2019 et 21.09.2019 ont toutes été négatives » et « De plus, la demande de « renouvellement » n'est pas prise en considération étant donné que l'intéressée ne s'est présentée que le 30.12.2019 pour demander le renouvellement de son titre de séjour expiré depuis le 05/07/2019 ».

Or, en termes de recours, la partie requérante ne remet nullement en cause le premier motif selon lequel « Les enquêtes de Police sur la réalité de la résidence de l'intéressée (à l'adresse précitée) effectuées en date du 17.07.2019-23.07.2019-08.08.2019-21.08.2019 et 21.09.2019 ont toutes été négatives » ni qu'il pourrait mener à déclarer la demande sans objet.

En conséquence, ce dernier motif suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué et il est inutile de s'attarder sur les contestations relatives au second motif. En effet, l'éventuelle illégalité du second motif ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte querellé.

3.4. S'agissant du développement fondé sur le droit d'être entendu et le principe « Audi alteram partem », le Conseil souligne en tout état de cause que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises (légales et fixées) dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, qu'elle a introduit cette demande d'initiative et a pu faire valoir en temps utile toutes les informations qu'elle souhaitait et qu'ainsi, la partie défenderesse a pu ne pas l'entendre dans le cadre de cette demande.

Pour le surplus, outre le fait que la partie défenderesse avait connaissance en temps utile de la plupart des éléments que la requérante aurait aimé invoquer, ceux-ci n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée (cfr le point 3.5. ci-après).

3.5. Relativement à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, concernant l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil estime en tout état de cause que le suivi d'une scolarité par les enfants, la naissance de ceux-ci en Belgique et la longueur du séjour en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Outre le fait qu'ils ne sont nullement étayés, il en est de même s'agissant des attaches en Belgique et des liens sociaux, affectifs et amicaux qui y ont été tissés.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». En l'espèce, la partie requérante ne soutient nullement qu'elle a démontré en temps utile des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, dans le chef de la requérante vis-à-vis de sa mère et de son frère. Une éventuelle cohabitation ne peut en tout état de cause suffire quant à ce. La vie familiale entre ces derniers n'a donc en tout état de cause pas été prouvée en temps utile.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH et il ne lui appartenait pas d'effectuer un examen dans ce cadre à défaut de preuve de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer sans objet la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante.

3.7. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 mars 2022, la partie requérante déclare que l'attestation d'immatriculation de la requérante ne sera pas renouvelée et maintient son intérêt au recours. Le Conseil relève que la question de l'intérêt au recours n'est nullement mis en cause. Interpellée quant à ses observations, quant à celle-ci, la partie requérante se réfère à ses écrits.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE